



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Commerce

Question écrite n° 50337

Texte de la question

M Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M le ministre delegue a l'artisanat, au commerce et a la consommation sur l'inquietude qu'il partage avec les professionnels du negoce du meuble. Le procede des annonces de remise illusoirees pratiquees sur les prix de reference volontairement gonfles est mainfestement destine a induire le public en erreur et constitue une infraction a la loi du 27 decembre 1973. Cette pratique a ete denoncee, non seulement par les organismes professionnels mais egalement par les pouvoirs publics. Plusieurs groupes professionnel ont decide de lutter contre de tels procedes, afin de revenir a la verite des prix. Il lui demande expressement de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant a la reglementation de la publicite.

Texte de la réponse

Reponse. - La reglementation applicable aux annonces de reduction de prix a pour objectif de concilier deux necessites : la preservation de la concurrence et l'information claire du consommateur. Aux termes de l'arrete no 77-105/P du 2 septembre 1977, les annonces chiffrees comportant des indications de rabais ne sont legales que si elles reposent sur l'existence d'un prix de reference qui peut etre soit un prix conseille par un fournisseur et pratique par d'autres distributeurs, soit le prix le plus bas effectivement pratique par le distributeur au cours des trente derniers jours precedant le debut de la publicite. Les annonceurs sont egalement passibles de poursuites en application de l'article 44 de la loi du 27 decembre 1973 lorsque les publicites font etat de remises de prix qui s'averent fictives. La Direction generale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes a realisee durant le premier semestre 1991 une enquete dans le secteur du meuble. 770 magasins ont ete controles dans soixante-seize departements. 452 infractions ont ete relevees ; pres de la moitie d'entre elles portent sur des prix de reference non justifies et des publicites faisant etat de remises de prix fictives. Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation a demande a la DGCCRF de lancer une enquete de filiere dans le secteur de l'ameublement. Il s'agit de rechercher les reseaux de commercialisation qui inciteraient les detaillants a pratiquer a la fois des tarifs artificiellement eleves et des remises importantes, ce qui fausserait les informations donnees aux consommateurs et penaliserait les autres professionnels. En outre, un groupe de travail reunissant les representants des secteurs professionnels concernes par la multiplication des differents procedes d'annonces de reduction de prix a ete constitue sous la responsabilite du directeur du commerce interieur. Il est charge de reflechir aux dysfonctionnements constates et de proposer des moyens pour moraliser ces pratiques notamment au regard des regles relatives a la publicite. Pour faire echec a ce type de pratique, il est conseille aux consommateurs d'etre particulierement vigilants : l'achat d'un meuble est, le plus souvent, un investissement important qui necessite de prendre son temps, d'exiger des informations precises de la part du vendeur - le consommateur a le droit de voir la fiche descriptive du meuble, dite « fiche technique d'identification » et de faire jouer la concurrence entre les points de vente. L'acheteur doit etre conscient du fait que l'essentiel n'est pas le pourcentage de remise obtenu, mais le prix effectivement paye.

Données clés

Auteur : [M. Bequet Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50337

Rubrique : Ameublement

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4739